

AVENANT N°3 à la CONVENTION LOCALE TAXI

L'annexe 6 à la convention nationale du 3 janvier 2014 est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes applicables à compter du 15 juillet 2015.

ANNEXE 6 - DISPOSITIONS TARIFAIRES

En application du décret du 23 décembre 2006 et du principe de la plus stricte économie (art L 322-5 et R 322-10-5 du Code de la Sécurité Sociale), la prise en charge des frais de transport s'effectue sur la base du trajet le moins onéreux compatible avec l'état de santé du malade.

La prise en charge des frais de transport démarre du lieu de prise en charge du patient jusqu'à la structure de soins prescrite la plus proche appropriée à l'état de santé du malade. La distance parcourue en charge doit être la plus courte ou à défaut, la moins onéreuse, séparant ces 2 points.

Tarifs

Les tarifs sont ceux mentionnés sur l'Arrêté Préfectoral du Lot et Garonne en vigueur, fixant les tarifs de course de taxis en Lot et Garonne.

La base de remboursement correspond au montant de la course enregistré via le compteur horokilométrique et affiché sur la note (facturette) prévue par la réglementation taxi, après application de l'abattement conventionnel et dans les limites fixées sur la facturation de l'heure d'attente.

L'abattement conventionnel est fixé à :
5 % pour les courses inférieures à 20 km aller,
11% à partir de 21 km aller.

L'abattement conventionnel est appliqué sur la totalité de la facture.

Aucun abattement n'est appliqué dans le cas de tarification au prix minima du tarif des courses de taxi tel que fixé dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Heures d'attente

Le tarif « A (ou B) » + attente est le tarif de référence pour toutes les courses pour consultation dans les limites fixées ci-dessous. Dans ces limites, si le transporteur fait le choix de ne pas attendre, le tarif A (ou B) reste la référence sans facturation de l'heure d'attente. Dans ce cas, à titre exceptionnel, une deuxième prise en charge peut être facturée. L'attente n'est facturable que si elle est effective.

Dans tous les cas, la facturation au tarif « A (ou B) » + attente ne doit pas être supérieure à 2 tarifs « C (ou D) ».

Distance Aller	Tarif applicable	Remise conventionnelle
Moins de 20km	2 Tarif C ou D	5%
Entre 21 et 70 km	Consultations et séances de soins (radiothérapie, chimiothérapie) : Tarif A ou B + heure d'attente au réel dans la limite de 3 H et dans la limite de 2 fois le tarif C ou D Hospitalisation (complète ou de jour ou en ambulatoire avec bulletin de situation) et tout traitement (dialyse, chimiothérapie ...) dont la durée est supérieure à 3 h : Tarif C ou D	11%
A partir de 71 km	Consultations et séances de soins (radiothérapie, chimiothérapie) : Tarif A ou B + heure d'attente au réel dans la limite de 6 H et dans la limite de 2 fois le tarif C ou D Hospitalisation (complète ou de jour ou en ambulatoire avec bulletin de situation) et tout traitement dont la durée est supérieure à 6 h : Tarif C ou D	11%

Transports simultanés

Afin de favoriser le développement du transport partagé, et dans l'attente d'une position du Ministère de l'Intérieur et de la CNAM, les partenaires conviennent de limiter la remise à 3% si le taxi prend en charge deux personnes ou plus simultanément.

Si plus de la moitié de la course est réalisée en simultanée, la remise minorée à 3% s'applique sur la totalité de la course.

Si moins de la moitié de la course est réalisée en simultanée, la remise minorée à 3% ne s'applique que sur la partie de la course réalisée en simultanée. La partie de la course réalisée en individuel est facturée au tarif conventionnel avec application de l'abattement correspondant.

Le transport simultané est justifié par la facturette qui doit préciser le nom des assurés transportés simultanément. Une seule prise en charge est donc facturée.

La facturation s'effectue individuellement pour chaque personne transportée ; soit au réel du trajet parcouru par chacun, soit une facturation globale divisée par le nombre de personnes transportées.

Si les assurés transportés simultanément sont affiliés à des Caisses différentes, une copie de la facturette doit être transmise avec la facture auprès de l'une ou l'autre des Caisses d'affiliation.

Exclusions et suppléments éventuels

Tous les suppléments éventuels fixés par l'Arrêté Préfectoral sont exclus de la prise en charge par l'Assurance Maladie. Les frais de péages ne sont pas pris en charge en complément du transport remboursable.

Facturations et pièces justificatives

La facture conforme au modèle en vigueur doit être complétée de façon lisible dans tous les champs prévus :

- Renseignements concernant l'assuré et la personne transportée.
- Renseignements concernant le transport réalisé (nature, numéro du prescripteur, date, heure, lieux, date de l'accord préalable...).
- Eléments de tarification du transport réalisé (prise en charge, tarifs, coût compteur ...) et la base de remboursement de l'assurance maladie calculée en application des dispositions tarifaires de l'annexe 6.
- Les modalités de règlement (direct ou tiers payant) avec identification du chauffeur et du véhicule autorisé ayant réalisé le transport.

L'assuré social atteste par sa signature de l'exactitude de tous les renseignements portés par le transporteur sur la facture. Dans le cadre de la télétransmission et dans un souci de simplification, la signature de l'assuré pourra être reportée sur la prescription médicale, tel que prévu à l'annexe 3.

Dans le cadre de transports en série, une annexe détaillant les différentes courses effectuées doit être jointe à la facture. Cette annexe détaillera la date, la nature, les heures et la distance parcourue pour chaque transport, le nom et prénom du conducteur, le numéro d'immatriculation du véhicule.

La facture est jointe à la facture et complétée par le transporteur du nom de l'assuré transporté, lieu de départ et lieu d'arrivée. En cas de transport en série, la facture est éditée à chaque course sans être complétée, et est jointe à l'annexe prévue.

Fait à AGEN, le

01.07.2015

**Le Président du Syndicat Artisanal
des Taxis ruraux, affilié à l'UNT**



Christine DELUCHAT

**Le Président du Syndicat des Chauffeurs de taxis
de Lot et Garonne, affilié à la FNAT**



Nicolas GRANDCOING

**Le Secrétaire du Syndicat FO-UNCP des conducteurs
de taxis et des artisans taxis de Lot et Garonne**

Abdelsam ZOUINE

La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,



Bénédicte SAMSON

10

10

10